

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-13d-00207 Référence de la demande : n°2017-00207-011-002

Dénomination du projet : Projet éolien des Grands clos

Lieu des opérations : 24410 - Puymangou...

Bénéficiaire : ABOWIND

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire répond clairement et concrètement sur les motifs conduisant à un premier avis défavorable délivré par le CNPN :

- les mesures de réduction insuffisantes pour réduire les risques de collision avec les oiseaux et mammifères volants pendant la période inter-migratoire (15 mars-15 octobre),
- quasi-absence de mesures compensatoires alors que les impacts résiduels sur espèces protégées remarquables et menacées subsistent,
- l'absence de garantie sur l'état de conservation favorable des espèces impactées.

Sur le premier aspect, l'écartement entre les éoliennes E3 et E4 est appréciable. Le bridage entre le 15 mars et le 15 octobre toute la nuit dans les conditions de vitesse de vent et de température, répond de manière satisfaisante à condition que la vitesse du vent minimum soit monté à 7m/sec.

Sur les mesures compensatoires, elles manquent encore d'affirmation et de fermeté sur ce qui s'y fera. Par ailleurs, d'un impact de 4,6 hectares, 2 hectares restent insuffisants eu égard aux espèces impactées, dont plusieurs à Plan National d'Action (PNA).

Il est proposé au pétitionnaire de considérer les 13,8 hectares correspondant à la compensation pour déboisement et d'y gérer 4,6 hectares (et non 2) favorables aux Fadet des laiches, l'engoulevent et la Fauvette pitchou, **mais aussi les chiroptères**, avec une obligation de résultat sur une durée de 30 ans. Des plans de gestion localisés de ces 13,8 hectares devront être réalisés au préalable et mis en œuvre au plus tard en même temps que la mise en service des éoliennes. La contractualisation selon la démarche ORE (obligations Réelles Environnementales) est toute indiquée, puisqu'elle précise des engagements devant notaire sur la nature, la durée et les partenaires concernés (propriétaires, locataires, gestionnaires compétents,...).

Enfin, les garanties du maintien dans un état favorable des populations des espèces concernées tiennent à la mise en œuvre de mesures de suivis spécifiques pendant toute la durée de l'exploitation des machines avec une vigilance accrue sur les années 3 et 5 pour éventuellement apporter les corrections aux effets défavorables constatés et liés au fonctionnement du parc.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande aux conditions impératives ci-dessus énumérées sous le contrôle de la DREAL nouvelle-Aquitaine et d'un comité de pilotage qui se réunira annuellement pour viser les différentes étapes de mise en œuvre de ces différentes mesures.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 25 juillet 2018

Signature :

